

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ n° PREF BCPPAT 2019-284 - 003 du 11 octobre 2019
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société AUTOBIS 1100 avenue de la Méridienne 48100 Marejols**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V partie législative et réglementaire et notamment, ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-29 ;
- VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.311-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 30 août 2019 par la société AUTOBIS 1100 avenue de la Méridienne 48100 Marejols ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 27 septembre 2019, déclarant le dossier régulier et complet ;
- Considérant que** le projet relève du régime de l'enregistrement défini par le code de l'environnement, (rubrique 2712 - 1) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Contenu de la demande, calendrier et lieu de la consultation :

La demande d'enregistrement présentée par la société AUTOBIS 1100 avenue de la Méridienne 48100 Marejols, sera soumise à la consultation du public.

Elle est effectuée en vue de l'extension d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Marvejols.

La consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines du **lundi 4 novembre au lundi 2 décembre 2019 inclus.**

Article 2 – Publicité de la consultation :

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du pétitionnaire, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" quinze jours minimum avant le début de la consultation, soit avant le jeudi 17 octobre 2019.

Cet avis sera affiché en mairie de Marvejols, commune du lieu d'exploitation, de Antrenas et Saint Léger de Peyre, communes dont une partie du territoire est compris dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, dans le délai précité, pendant toute la durée de la consultation. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes précitées.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État : www.lozere.gouv.fr , rubriques « publications / enquêtes publiques / icpe ».

Il appartient au demandeur de faire procéder, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, à la publicité du même avis. Cet affichage devra être visible, lisible de la voie publique, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé. Il certifiera, de même, de l'accomplissement de la formalité.

Article 3 – Modalités de la consultation :

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance de la demande et du dossier déposés dans les mairies de Marvejols, Antrenas et Saint Léger de Peyre, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ils pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit, avant la fin de la consultation à la préfète (Préfecture de la Lozère - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel – 48000 Mende).

Article 4 – Terme de la consultation :

A l'expiration du délai, les maires de Marvejols, Antrenas et Saint Léger de Peyre cloront le registre et l'adresseront sans délai à la préfète, à l'adresse sus-indiquée. La préfète annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 – Consultation de la commune d'implantation du projet :

Les conseils municipaux des communes concernées seront consultés et leurs avis, pour être pris en considération, devront être exprimés et communiqués à la préfète, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6. – Terme de la procédure :

La préfète, par arrêté, prendra soit une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, soit une décision de refus.

Article 7. – Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et les maires de Marvejols, Antrenas et Saint Léger de Peyre, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société AUTOBIS.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER